

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 500-11-058438-207

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de :

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.,
ayant son domicile au 2100-1010 rue De La
Gauchetière O., Montréal (Québec) H3B
2N2, Canada

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC., ayant sa place
d'affaires au 600, rue De La Gauchetière
Ouest, bureau 200, Montréal (QC) H3B 4L8

Contrôleur

DEMANDE EN PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

(*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC (1985), c. C-36 (la « **LACC** »), art. 11.02(2))

À L'HONORABLE JUGE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE CONTRÔLEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Par la présente demande (la « **Demande** »), Raymond Chabot Inc. en sa qualité de contrôleur nommé par la Cour à l'égard de la Débitrice (le « **Contrôleur** ») demande une prorogation de la période de suspension des procédures pour et au nom de la Débitrice jusqu'au 31 mars 2021 inclusivement, le tout conformément au projet d'ordonnance de prorogation joint aux présentes comme pièce R-1.
2. La prorogation recherchée est nécessaire et appropriée pour permettre à la Débitrice de poursuivre le processus de restructuration.
3. Les termes de la présente Demande débutant par une lettre majuscule qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans l'ordonnance

initiale rendue le 8 juillet 2020 à l'égard de la Débitrice (telle qu'amendée et refondue le 16 juillet 2020) (l' « **Ordonnance initiale** »).

4. En vertu notamment du paragraphe [28] de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur est investi de pouvoirs élargis, lesquels incluent notamment le pouvoir d'assumer les obligations prévues à l'ordonnance initiale et à la LACC, à savoir notamment le pouvoir de demander la prorogation de la Période de suspension.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

5. Le 9 janvier 2020, Simard-Beaudry Construction inc. (la « **Demanderesse** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* où le Contrôleur fût nommé pour agir en tant que syndic, comme il appert plus amplement du dossier de la Cour (l' « **Avis d'intention** »).
6. Le 8 juillet 2020, la Débitrice a obtenu une ordonnance initiale (du premier jour) de cette Cour, laquelle avait notamment effet de suspendre les procédures intentées contre la Débitrice, à l'exception des procédures qui avaient préalablement obtenu la levée de la suspension des procédures dans le cadre de l'Avis d'intention.
7. Le 16 juillet 2020, le tribunal a rendu une Ordonnance initiale (Amendée et refondue) laquelle, entre autres, confirmait les termes de l'Ordonnance initiale du 8 juillet et prorogeait la Période de suspension des procédures au 29 octobre 2020.

LA PROROGATION RECHERCHÉE

8. Depuis l'Ordonnance initiale (Amendée et refondue) du 16 juillet 2020, le Contrôleur a notamment :
 - (a) Publié l'Ordonnance initiale et des informations pertinentes sur son site internet;
 - (b) Envoyé l'avis de l'Ordonnance initiale aux créanciers connus;
 - (c) Envoyé plusieurs avis de suspension des procédures;
 - (d) Communiqué un rapport aux parties intéressées portant exclusivement sur le montant des frais et déboursés visés par la Charge d'administration, le tout conformément aux paragraphes [35] et [37] de l'Ordonnance initiale (amendée et refondue);
 - (e) Communiqué et tenu plusieurs rencontres virtuelles et en personne avec certains créanciers afin de discuter, notamment, de l'établissement de leurs réclamations, des éléments d'actifs de la Débitrice et des autres sociétés du même groupe et de pistes de règlement;

- (f) Analysé les dossiers fiscaux de la Débitrice ainsi que d'autres sociétés du même groupe, afin d'évaluer le passif pouvant résulter des avis de cotisations ou procédures en cours;
- (g) Mis à jour la liste des actifs de la Débitrice et des autres sociétés du même groupe, établi une fourchette de valeurs marchandes desdits actifs et fourni un rapport exhaustif aux principaux créanciers; et
- (h) Mis à jour la comptabilité afin de mieux définir le passif de la Débitrice et permettre la préparation des déclarations d'impôts pour les années antérieures.

le tout comme il appert plus amplement du rapport du Contrôleur qui sera déposé à l'appui de cette Demande.

9. Une prolongation de la suspension des procédures jusqu'au 31 mars 2021, inclusivement est demandée afin de permettre à la Débitrice de :
 - (a) Poursuivre les discussions avec les différents créanciers et créanciers éventuels, répondre à leurs diverses demandes en vue d'en arriver à un règlement qui permettrait de soumettre un plan de redressement profitable à l'ensemble des créanciers, le tout sous la supervision du Contrôleur et avec sa collaboration;
 - (b) Poursuivre l'analyse des réclamations à l'égard de la Débitrice;
 - (c) Examiner et analyser la situation financière et les transactions passées;
 - (d) Soumettre une offre de règlement aux créanciers le plus rapidement possible et initier par la suite des pourparlers plus concrets; et
 - (e) Élaborer, éventuellement, un Plan d'arrangement et tenir une assemblée des créanciers afin de permettre à ces derniers d'examiner et de se prononcer sur ledit Plan d'arrangement.
10. Il est respectueusement soumis que la Débitrice et le Contrôleur ont agi de bonne foi, avec de bonnes intentions et avec diligence et que la présente demande de prorogation de la suspension devrait être accordée selon les termes de l'Ordonnance proposée (R-1).
11. Il est également respectueusement soumis que considérant la nécessité pour ce dossier complexe de continuer de progresser rapidement, l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel est justifiée.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

ÉMETTRE l'Ordonnance de prorogation de la suspension des procédures selon le projet d'ordonnance communiqué au soutien de la présente demande comme pièce R-1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 22 octobre 2020

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats du contrôleur

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Luc Béliveau

Téléphone : +1 514 397 4336

Courriel : lbeliveau@fasken.com

Me Nicolas Mancini

Téléphone : +1 514 397 5293

Courriel : nmancini@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, LIT ayant mon domicile professionnel au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal (Québec) H3B 4L8, affirme solennellement qu'au meilleur de ma connaissance tous les faits allégués dans la présente Demande qui ne figurent pas autrement dans le dossier de la Cour sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 22ième jour d'octobre
2020.

Commissaire à l'assermentation
pour la Province de Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-11-058438-207

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies* de :

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

Demanderesse

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LA LISTE DE SIGNIFICATION

SOYEZ AVISÉS que la *Demande en prorogation de la Période de suspension* sera présentée devant l'honorable juge Chantal Corriveau J.C.S. de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, le **27 octobre 2020 à 10 h 00 par audition virtuelle**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu Les instructions permettant de participer à l'audition virtuelle seront communiquées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 22 octobre 2020

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats du contrôleur

800, Square-Victoria, bur. 3500, C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Luc Béliveau

Téléphone : +1 514 397 4336

Courriel : lbeliveau@fasken.com

Me Nicolas Mancini

Téléphone : +1 514 397 5293

Courriel : nmancini@fasken.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-11-058438-207

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies* de :

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

Demanderesse

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE	DESCRIPTION
R-1	Projet d'ordonnance.

Montréal, ce 22 octobre 2020

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats du contrôleur
800, Square-Victoria, bur. 3500, C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Luc Béliveau

Téléphone : +1 514 397 4336
Courriel : lbeliveau@fasken.com

Me Nicolas Mancini

Téléphone : +1 514 397 5293
Courriel : nmancini@fasken.com

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-058438-207

DATE : 27 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE DE PROROGATION DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande en prorogation de la période de suspension* (la « **Demande** ») et la déclaration sous serment à l'appui;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs;

CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur en date du 22 octobre 2020 (le « **Rapport** »);

CONSIDÉRANT l'Ordonnance initiale rendue le 8 juillet 2020 (telle qu'amendée et refondue le 16 juillet 2020) (l' « **Ordonnance initiale** »);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

- [1] **ACCORDE** la Demande.
- [2] **DÉCLARE** que les termes débutant en lettres majuscules qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance (l' « **Ordonnance** ») auront le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance initiale;
- [3] **PERMET** la signification de l'Ordonnance à tout endroit, à tout moment et par tout moyen;
- [4] **DÉCLARE** que les parties intéressées ont reçu un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande;
- [5] **PROROGÉ** la Période de Suspension jusqu'au 31 mars 2021 selon les mêmes modalités que l'Ordonnance initiale;
- [6] **APPROUVE** les activités du Contrôleur telles que décrites dans son rapport en date du 22 octobre 2020 (le « **Rapport** »), et **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli jusqu'à la date de la présente Ordonnance ses obligations découlant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et des ordonnances prononcées par le tribunal;
- [7] **ORDONNE** que les annexes B, C, D, E, F et G du Rapport demeurent confidentielles et sous scellés;
- [8] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence de fournir un cautionnement pour frais quelconque;
- [9] **LE TOUT** sans frais.

L'honorable Chantal Corriveau, J.C.S.

N° : 500-11-058438-207

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies* de :

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

Demanderesse

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

10120/309479.00008

BF1339

**DEMANDE EN PROROGATION DE LA
PÉRIODE DE SUSPENSION**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies, LRC (1985), c. C-36, art. 11.02(2))*

ET PIÈCE R-1

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Luc Béliveau

lbeliveau@fasken.com

Tél. +1 514 397 4336

Me Nicolas Mancini

+1 514 397 5293

nmancini@fasken.com

Fax. +1 514 397 7600